

**SEANCE DU 26 OCTOBRE 2015**

**Présents** : MM. D.DRAUX, Bourgmestre f.f.-Président.  
B. GALLEZ, I. URBAIN, P. BOUVIEZ, Echevins.  
MM. P. DEBAISIEUX, G. STIEVENART, A. CEUTERICK,  
P. GIANGRECO, F. URBAIN, T. LAPAGLIA, D.  
CICCONE, V. RUSSO, J-M. DUPONT, C. FONCK, M.  
DISABATO, S. VANOVERSHELDE, I. DUPONT, F.  
DESPRETZ, R. WASELYNCK, A. MALOU, E.  
HAMOUMI, C. DUFRASNE, A. WILPUTTE, A.  
MURATORE, Conseillers Communaux.  
M. P.WILPUTTE, Directeur Général.

Réf. : FVH-BH/LD-2015-01

**Objet** : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3111-1 et L3121-1 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines telle que modifiée par la loi du 07 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes (Moniteur belge du 29 septembre 2006) ;

Vu la loi du 14 août 1986, relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement Général de Police ;

Vu le règlement complémentaire sur le roulage du 25 novembre 2010 ;

Vu le règlement communal « organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - Nouvelles mesures de sécurité destinées au personnel ouvrier préposé à l'entretien » du 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

Vu le règlement communal sur l'imposition « occupation du domaine public », en date du 25 novembre 2013 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public voté par le Conseil Communal en séance du 22 mars 2012 ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Considérant qu'il importe d'adopter le règlement nécessaire à l'organisation et au bon déroulement des activités ambulantes ;

Page 2 de la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2015 relative au règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public

Considérant qu'afin de sécuriser au mieux le travail des agents communaux chargés du nettoyage de la Grand'Place de Frameries à l'issue du marché hebdomadaire, une nouvelle organisation a été mise en place ;

Considérant que de nouvelles mesures de sécurité ont été prises par le Collège communal en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 et que celles-ci réclament notamment de revoir certaines obligations imposées aux maraichers ainsi que l'article 1<sup>er</sup> du règlement communal précité comme suit :

Sur proposition du Collège Communal,

À l'unanimité

### **REVOIT COMME SUIT**

## **LE REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC**

### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS DE L'ENTITE**

#### **Art. 1<sup>er</sup> – Les marchés publics de l'entité et leur organisation**

##### **Le marché de Frameries**

Lieu : Grand'Place de Frameries  
Rue Joseph Bidez  
Rue du Onze Novembre  
Rue Curé Chabotteau  
Place de l'Eglise

Jour : le samedi

Horaire :

Un système de bornes amovibles est mis en place afin de sécuriser le périmètre du marché, tant pendant toute la durée du marché, que lors du nettoyage du site.

De 6h à 8h30 : arrivée des maraichers sur le site et prise de possession de l'emplacement.

Dès 8h30, fermeture complète et définitive du site au moyen des bornes afin que plus aucune circulation ne puisse se faire.

Les maraichers sont donc présents de 6h à 14h.

De 8h à 13h, ouverture au public.

A partir de 13h jusque 14h, ouverture du site pour permettre aux maraichers de quitter leur emplacement.

Page 3 de la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2015 relative au règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public

Trois issues possibles : - Via la rue des Alliés  
- Via la rue Général Leman  
- Via la rue Lambrechies

Les autres accès restent bloqués.

Passé ce délai, le site sera de nouveau fermé grâce aux bornes, afin de permettre le nettoyage par le personnel communal.

A 14h les maraichers auront quitté les lieux.

Les maraichers qui n'auront pas quitté les lieux devront attendre la fin du nettoyage du site.

Nettoyage du site de 14h00 à 16h00.

### **Le marché de La Bouverie**

Lieu : Place de La Bouverie  
Rue Ovide Dieu

Jour : le mercredi

Horaire :

de 6h30 à 14h, été comme hiver, présence des maraichers  
de 8h à 13h30, ouverture au public

### **Le marché d'Eugies**

Lieu : Rue du Culot

Jour : le vendredi

Horaire :

de 8h à 12h30, été comme hiver, présence des maraichers  
de 8h à 12h30, ouverture au public

Remarque : tout emplacement non occupé à 8h pourra être distribué à un commerçant occasionnel et ce, peu importe la nature du commerce, moyennant la perception de la redevance en vigueur.

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Si pour des motifs de sécurité, impérieux ou dictés par des critères de spécificité locale, il s'avère nécessaire de déplacer soit un marché, soit des échoppes, les commerçants devront se conformer strictement aux mesures qui seront prises à cet effet par le Bourgmestre ou par le Collège Communal, selon le cas.

## **CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS**

### **Art. 2 – Autorisation d'occupation du domaine public**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

L'autorisation est accordée au jour le jour, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement.

### **Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 8 du présent règlement.

### **Art. 4 – Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

### **Art. 5 – Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement.

### **Art. 6 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis**

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, n'est pas limité à certains lieux préalablement déterminés par le règlement et est dès lors présumé admis partout, sous réserve de l'autorisation du Collège communal.

### **Art. 7 – Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 6**

#### **Emplacements attribués au jour le jour (pas de possibilité d'abonnement)**

Les emplacements attribués au jour le jour, le sont par le Collège Communal, selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de la Commune un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

### **CHAPITRE 3 – MODALITE D'EMPLACEMENT ET DISPOSITIONS COMMUNALES EN MATIERE DE FINANCE.**

#### **Art. 8 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

#### **Art. 9 – Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 8 du présent règlement peuvent être occupés:

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 21 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
- 6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

### **Art. 10 – Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

### **Art. 11 – Modes d'attribution des emplacements**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente au minimum 5% de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Tout emplacement non occupé à 8h pourra être attribué à un autre commerçant.

Sauf autorisation expresse de l'agent préposé à la surveillance, les véhicules servant uniquement au transport ne peuvent stationner sur les marchés que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises. Ils ne peuvent se trouver dans les allées pendant les heures d'ouverture au public.

Les occupants sont autorisés à se servir de matériel montable pour leur étalage.

Le Collège communal peut toutefois, s'il le juge nécessaire, imposer des dimensions minimales et maximales aux installations.

Les échoppes doivent être installées de façon à ce que la partie inférieure de leur couverture se situe au minimum à 2 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol. Elles ne peuvent faire saillie sur l'alignement désigné.

Toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte de la saillie des tréteaux.

Les étalages seront rangés sur des lignes laissant entre elles un passage libre de 4 mètres afin de permettre l'accès aux services d'urgence.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1<sup>er</sup>, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

### **Art. 12 – Attribution des emplacements au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 8 du présent règlement.

### **Art. 13 – Attribution des emplacements par abonnements**

#### **1° Vacance et candidature**

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales du Centre administratif communal, rue Archimède et sur tout autre support désigné par le Collège communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée au Centre administratif communal contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

#### **2° Registre des candidatures**

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

#### **3° Ordre d'attribution des emplacements vacants**

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

- priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;
- sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :
  - les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;
  - les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
  - les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement.
- au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;
- vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;
- les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

- priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;
- pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

#### **4° Notification de l'attribution des emplacements**

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **5° Registre des emplacements attribués**

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement ou au jour le jour :

- le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- le numéro d'entreprise;
- les produits et/ou les services offerts en vente;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;



- si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- le prix de l'emplacement, selon le règlement communal relatif à l'imposition communale pour occupation du domaine public.
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Art. 14 – Durée des abonnements**

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 3, 6 ou 12 mois selon le vœu du demandeur.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

#### **Art. 15 – Suspension de l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins 30 jours :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;
- soit pour cas de commerce saisonnier ;
- soit pour tout autre motif avalisé par le Collège Communal.

La suspension prend effet le jour où la Commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Art. 16 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins 30 jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins 30 jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;

- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;
- soit pour tout autre motif avalisé par le Collège communal.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

### **Art. 17 – Suspension ou retrait de l'abonnement ou de l'emplacement fixe attribué au jour le jour par la Commune**

L'abonnement ou l'emplacement fixe peut être suspendu dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement due en application du règlement communal sur l'imposition communale pour occupation du domaine public et ce, pour une durée d'1 semaine. Cette sanction est portée à 3 semaines en cas de 1<sup>ère</sup> récurrence et est susceptible, si la situation perdure de déboucher sur l'exclusion définitive du contrevenant ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées à l'article 23 du présent règlement ou du règlement général de police ;
- en cas de non respect du présent règlement.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement due en application du règlement communal sur l'imposition communale pour occupation du domaine public ;
- en cas d'absence injustifiée à 3 reprises consécutives ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées à l'article 23 du présent règlement ou du règlement général de police ;
- en cas de manquements aux dispositions édictées aux articles 24, 25 et 26 ;
- en cas de non respect du présent règlement.

La décision de suspension ou de retrait est délibérée au sein du Collège communal et notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

### **Art. 18 – Suppression définitive d'emplacements**

Un préavis de minimum 1 an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

### **Art. 19 – Activités ambulantes saisonnières**

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière (par exemple : la vente de plantes à repiquer, d'ails, d'échalotes, d'oignons.....) sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

### **Art. 20 – Cession d'emplacement(s)**

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

- lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;
- et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

- le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;
- le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitant légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

- lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;
- lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 14, 15, 16 et 17 du présent règlement.

La cession de l'emplacement ne deviendra effective qu'une fois que le cédant aura satisfait à toutes les obligations qui lui incombent.

### **Art. 21 – Sous-location d'emplacement(s)**

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1<sup>er</sup>, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique au Collège communal la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

### **Art. 22 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)**

Les titulaires d'un emplacement sur un marché public ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement redevance y relatif arrêté par le Conseil communal.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

## **CHAPITRE 4 – REGLEMENTATION ET SANCTIONS**

### **Art. 23 – Missions des différents intervenants et représentants communaux**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué et munies d'une carte d'accréditation, sont :

L'agent placier

- responsable de la perception du droit de place (sauf si abonnement) ;
- est habilité à faire respecter le présent règlement ;
- est habilité dans l'exercice de sa mission à vérifier, si nécessaire, le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.
- Horaire de perception : de 6h à 10h.

L'agent constatateur

- est habilité à procéder au relevé des déchets qui auraient été laissés sur place par les maraichers ;
- est habilité pour établir un rapport pouvant entraîner une sanction administrative.

#### Les APS (Agent prévention-sécurité)

- sont habilités à informer et sensibiliser les riverains et maraichers des aspects sécurité sur le marché ;
- sont un relais et habilités à communiquer au bourgmestre les actes de non-respects du présent règlement, du règlement de police et/ou tout acte d'incivisme.

#### Les agents de police de proximité

- sont habilités à faire respecter le présent règlement ;
- sont habilités à faire respecter le règlement général de police communal et ses arrêtés de police complémentaires.

#### **Art. 24 – Obligations en matière de sécurité**

Chaque maraicher engage sa responsabilité quant au matériel mis à sa disposition, quant au respect des lois et règlement en matière de sécurité, d'incendie et du respect de la signalisation routière en place.

#### Pour ce faire :

- Il est défendu de jeter des papiers et déchets quelconques dans les espaces réservés à la circulation ou d'embarrasser ces passages en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets.
- Il est interdit de déplacer, dissimuler ou endommager la signalisation mise en place (panneau d'interdiction / barrière Nadar, bornes amovibles, ...).
- Il y a lieu de garantir des voies d'accès aux immeubles riverains permettant la circulation, le stationnement et la manœuvre des véhicules et du matériel des services d'urgence.  
Pour ce faire un passage libre de 4 mètres de largeur doit être possible pour les services d'urgence au milieu de chaque voirie.
- Si pour une raison urgente et impérieuse le site devait être ouvert et les bornes enlevées, seul l'agent placier, les APS ou les services de police de proximités seraient habilités à le faire.
- A l'exception des services d'urgence, toute circulation de véhicule est interdite sur le marché.  
Pour les riverains de 6h à 16h00.  
Pour les maraichers, après s'être installés de 6h à 8h30 ils ne pourront plus circuler avant leur départ de 13h à 14h00.  
Passé ce délai le site sera de nouveau interdit à toute circulation (riverains et maraichers confondus).
- Tout dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies est interdit.
- Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, visibles et aisément accessibles.
- Il est interdit de dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Les maraichers auront la faculté de se fournir en électricité aux coffrets qui leur seront attribués.

- Ces coffrets sont destinés à l'alimentation électrique des véhicules et échoppes exclusivement et ne pourront être utilisés qu'à cette fin.
- Les installations électriques des véhicules devront être conformes et vérifiées par un organisme agréé.
- L'agent placier est habilité à vérifier de manière ponctuelle les certificats et accréditations.
- Tout autre usage sera considéré comme non conforme et pourra faire l'objet de sanctions.
- Le Bourgmestre décline toute responsabilité pour les dommages corporels et/ou matériels susceptibles d'en résulter.

Recommandations d'usage pour les coffrets :

- Protéger les fils du risque d'écrasement en ne les déroulant pas au travers du passage des véhicules.
- Brancher les rallonges correctement et fermer le boîtier afin que l'installation reste à l'abri de la pluie et de l'humidité.
- Utiliser du matériel électrique adapté aux conditions d'utilisation et répondant aux exigences réglementaires, normes ou recommandations visant les conditions d'utilisation de ce matériel.

Le coffret électrique ne doit pas être utilisé dans les conditions suivantes :

- S'il n'est pas en parfait état, semble présenter une anomalie pouvant compromettre la sûreté de fonctionnement de l'appareil et/ou la sécurité de l'opérateur.
- Si la porte de l'armoire électrique est restée ouverte et que les branchements sont humides.
- Si des transformations ou modifications ont été effectuées sans autorisation.
- Si des branchements avec rallonges non conformes sont réalisés.

Seul un personnel qualifié est autorisé à procéder aux dépannages et opérations d'entretien.

En cas de panne, les maraichers devront prendre contact avec l'agent placier ou les APS, qui s'adresseront aux services techniques compétents.

#### **Art. 25 – Obligations en matière d'environnement**

- Les canalisations en voirie seront préservées et aucun dépôt ne viendra obstruer les filets d'eau et avaloirs.
- Les marchands sont responsables des déchets qu'ils produisent et doivent prendre toutes les mesures pour qu'ils ne soient pas dispersés par le vent ou la pluie, sous peine de l'application de la redevance sur les déchets.
- En fin de marché, ils doivent recueillir leurs déchets (cageots, papiers et débris quelconques) et les emporter, sous peine de tomber sous la réglementation relative aux dépôts sauvages d'immondices.

- Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place sont tenus de fixer à leur échoppe une poubelle ou récipient destiné(e) à recueillir les déchets et emballages abandonnés par la clientèle. Ils videront régulièrement ces poubelles et veilleront d'une manière constante à la propreté de la voie publique aux alentours de leur exploitation.
- Tout emplacement devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Le non-respect des consignes susmentionnées pourra faire l'objet de sanctions (cf article 28).

### **Art. 26 – Obligations concernant les animaux**

En application de la Loi du 14/08/1986, relative à la protection et au bien-être des animaux, et notamment les articles 11 et 12, il est interdit :

- de céder à titre gratuit ou onéreux des animaux à des personnes âgées de moins de 16 ans, sans autorisation expresse des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale ou la tutelle.
- de commercialiser des chiens et des chats sur la voie publique ainsi que sur les marchés.

Les chiens qui accompagnent leur maître doivent être tenus en laisse et surveillés de manière à ne pouvoir souiller ou dégrader les marchandises exposées ou déranger la clientèle. Si l'animal a souillé l'espace public, le détenteur est tenu d'emporter l'excrément et de remettre immédiatement le lieu souillé en état de propreté. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son chien.

Excepté pour les forces de l'ordre, les services de gardiennage agréés et les chiens d'utilité, la présence de chiens considérés comme potentiellement dangereux, tels que repris à l'art. 110 du Règlement Général de Police, est interdite sur les marchés publics et manifestations locales.

Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules ou autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des véhicules.

### **Art. 27 – Déontologie et pratique de commerce**

- Tout colportage est interdit dans les allées et passages des marchés, sauf autorisation expresse du Bourgmestre ou du Collège Communal.
- Il est défendu d'entraver la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

### **Art. 28 – Sanctions**

Les préposés à la surveillance des marchés et des droits de place signaleront au Bourgmestre les infractions qu'ils constateront.

Toute infraction aux dispositions prévues dans ce présent règlement, pourront entraîner des sanctions administratives visées à l'article 17 du présent règlement ou d'autres sanctions prévues par le règlement général de Police.

La décision de suspension ou de retrait de l'abonnement ou emplacement fixe est délibérée au sein du Collège communal et notifiée au titulaire soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

### **Art. 29 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes**

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, le projet du présent règlement sera transmis au Ministre des Classes moyennes pour avis.

### **Art. 30– Abrogation**

Le règlement communal sur les marchés publics en date du 22 mars 2012 est abrogé.

En séance, date que dessus.

Pour le Conseil :  
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre f.f.-Président,

Ph. WILPUTTE.

Didier DRAUX.